

INSTITUTION SAINT-VINCENT-DE-PAUL

(Petit Séminaire)

→ PONT-CROIX ←

RÈGLEMENT

DES ÉLÈVES



Diocèse de
Quimper & Léon

Document numérisé en 2015

QUIMPER, IMPRIMERIE DE KERANGAL

HORAIRE

Jours de Classe	Mercredi (1)	Dimanche
5 h. 30. Lever.	6 h. Lever.	6 h. Lever. Prière à l'étude. Etude.
5 h. 45. Prière à la chapelle. Messe. Courte méditation dans la salle d'étude. Etude.		7 h. 15. Grand'messe (pendant laquelle les élèves peuvent communier). Déjeuner. Récréation.
7 h. 30. Déjeuner. Les élèves montent aux dortoirs pour faire leurs lits. Récréation.	Récréation jusqu'à 8 h. 30.	9 h. 30. Etude.
8 h. 10. Classe.	10 h. Récréation.	10 h. 30. Récréation.
10 h. 10. Récréation.	10 h. 30. Etude.	11 h. Etude.
10 h. 30. Etude (et cours de solfège et de chant, obligatoires pour tous les élèves).		
12 h. Dîner. Récréation.	13 h. 15. Départ pour la promenade.	13 h. 15. Vêpres. Promenade.
13 h. 15. Etude.		
14 h. Classe.	17 h. Etude.	17 h. Etude.
16 h. Collation. Récréation.	18 h. 45. Lecture spirituelle.	18 h. 20. Sermon. Bénédiction S. S.
16 h. 45. Etude.		
19 h. Lecture spirituelle.	19 h. Souper.	19 h. Souper.
19 h. 15. Souper. Prière à la chapelle. Coucher.		

N. B. — A partir du mois de Mai, le lever est sonné à 5 heures (heure réelle), et les jours de congé à 5 h. 30. Le déjeuner est à 7 h. 20. et la classe se fait de 8 heures à 10. — La grand'messe du Dimanche est chantée à 7 heures et l'étude qui suit commence à 9 h. 15. — Le souper, toujours fixé à 19 heures, est suivi d'une récréation ou d'une courte promenade.

(1) La fixation du congé de la semaine au Mercredi a été faite dès la rentrée de 1823, à cause des marchés et foires de Pont-Croix qui se tiennent le Jeudi.

RÈGLEMENT

DES ÉLÈVES

I. — Observations préliminaires.

1. La maison est un Petit Séminaire, et donc, avant tout, une maison d'éducation chrétienne. C'est à l'esprit de foi des élèves qu'il est fait appel pour l'observation du Règlement. On leur demande de voir dans leurs maîtres non seulement des représentants de leurs familles, mais encore les représentants de Dieu.

2. Le Règlement a pour but de maintenir la discipline, qui est indispensable dans une maison d'éducation. Sans le bon ordre et la bonne distribution du temps, il est impossible de former les caractères ni d'assurer le succès des études.

3. L'obéissance doit être prompte, joyeuse, et s'étendre à tous les points du Règlement.

II. — Mouvements généraux.

4. Les élèves doivent se rendre en silence et en rang aux différents exercices. Il leur est interdit d'avoir les mains dans les poches.

III. — Devoirs religieux.

5. « Dieu premier servi. » Telle doit être la devise de la maison. Tous les exercices commencent et finissent par la prière.

6. Les prières du matin et du soir se font en commun à la chapelle. Les élèves doivent suivre attentivement ces prières à l'aide d'un livre, dire ensemble, à voix haute et distincte, sans précipitation, le *Pater*, l'*Ave*, le *Credo*, le *Confiteor*. Ils se tiendront à genoux, le corps droit, évitant de s'appuyer ou de se pencher avec nonchalance.

7. Ils assisteront pieusement à la messe, se rappelant que le meilleur moyen de soutenir l'attention et la piété est de lire les prières dans un missel en même temps que le prêtre.

8. Ils considéreront comme un honneur de servir la messe ou de remplir quelque fonction au chœur pendant les cérémonies religieuses.

9. En toute circonstance, ils auront à la chapelle un maintien modeste et recueilli, évitant de tourner la tête, de regarder du côté de la tribune.

X 10. Pour assister à la Grand'Messe, aux Vêpres, aux Bénédictions, ils auront un livre de chant et contribueront de leur mieux à la beauté des offices en observant les règles du chant liturgique.

11. Ils se confesseront souvent et au moins tous les mois. Le jour fixé pour les confessions est habituellement le samedi ; mais ils pourront s'adresser à leurs confesseurs à d'autres jours.

12. Persuadés que la communion fréquente et quotidienne répond au désir de Notre Seigneur, au vœu de l'Eglise (Décret du 20 Déc. 1905) et aux besoins de leurs âmes, ils communieront le plus

souvent possible pendant le temps scolaire et pendant les vacances.

13. Ils auront une dévotion spéciale pour le Sacré Cœur de Jésus, une piété et une confiance toutes filiales envers la Sainte Vierge et saint Joseph. Ils se recommanderont à saint Vincent de Paul, patron de la maison, et s'efforceront d'imiter ses vertus.

14. Deux Congrégations, l'une (celle des grands) sous le vocable de la Sainte Vierge, l'autre (celle des petits) sous le vocable du Sacré Cœur, sont ouvertes à tous ceux qui désirent en faire partie. Pour y être admis, la condition nécessaire et suffisante est de mériter de bonnes notes de piété, de conduite et de travail. Un Directeur, nommé par M. le Supérieur, est chargé de chacune de ces Congrégations.

IV. — Devoirs envers les Maîtres.

15. Se souvenant que leurs Maîtres tiennent auprès d'eux la place de Dieu et de leurs parents, les élèves leur témoigneront à tous indistinctement un profond respect, écouteront docilement leurs enseignements et leurs avis, et accepteront même, le cas échéant, les réprimandes et les punitions.

16. Quand ils auront à leur parler, ils se découvriront. Ils leur témoigneront, en toute occasion, par leur langage et leurs manières, les égards qui sont dus à des supérieurs.

17. Ils aimeront, après avoir terminé leurs études, à revoir ces Maîtres qui se sont dévoués à leur éducation et qui continueront à s'intéresser à eux.

V. — Rapports avec les condisciples.

18. Les élèves se considéreront comme les enfants d'une même famille, s'aimeront chrétiennement, s'édifieront mutuellement.

19. Ils ne se permettront dans leurs rapports ni mépris, ni railleries, ni grossièretés. Ils éviteront les contestations, les paroles blessantes, les voies de fait qui seraient, du reste, sévèrement réprimées.

20. Ils se garderont des liaisons et amitiés particulières : ils pratiqueront cette camaraderie franche, large et loyale qui noue les amitiés sérieuses et viriles, aussi durables que la vie.

Ils s'efforceront de mériter une bonne réputation.

VI. — Classes.

21. Aucun élève ne doit se présenter en classe sans avoir fait ses devoirs et appris ses leçons. Celui qui n'est pas en règle doit en informer M. le Supérieur qui lui donne un *Admittatur*, s'il le mérite, et fournit au Professeur les explications nécessaires.

22. L'élève doit apporter livres, cahiers, plume, encre, etc., de manière à n'avoir pas besoin de sortir pendant la classe.

23. Un élève qui refuserait de s'appliquer en classe ou qui troublerait l'ordre, serait adressé à M. le Supérieur (et, en son absence, à M. l'Econome).

24. Les leçons doivent être récitées posément, d'une voix bien articulée. MM. les Professeurs s'efforceront d'habituer les élèves à parler clairement et distinctement.

Les devoirs seront écrits avec soin et propreté.

25. Toutes les semaines, des compositions seront faites dans les classes, et à la fin de chaque trimestre les élèves auront à subir un examen oral sur les matières vues pendant le trimestre.

VII. — Études (1).

26. Le silence est de rigueur. Si un élève a besoin de sortir, il le fera sans bruit, de manière à ne pas distraire ses condisciples.

27. On ne doit jamais quitter sa place pour aller consulter d'autres élèves.

28. On doit faire ses devoirs aux études qui suivent les classes, apprendre ses leçons aux études qui les précèdent. MM. les surveillants s'assureront que les devoirs sont faits au temps prescrit.

29. On ne doit sortir de l'étude que pour une raison urgente ou pour une répétition particulière. Dans ce dernier cas, l'élève attend, pour sortir, qu'il soit appelé.

30. Les leçons particulières se donnent dans les classes.

31. Il est formellement interdit aux élèves d'aller, pendant les études ou à d'autres moments, frapper à la porte des chambres de MM. les Professeurs.

32. Aucun élève ne doit aller à l'harmonium qu'à l'heure qui lui est fixée.

33. Les surveillants peuvent autoriser, à certaines heures, les élèves à sortir un à un pour aller aux cabinets.

34. Un élève qui, pour une raison grave, sera exclu de l'étude, devra être adressé à M. le Supérieur (ou, en son absence, à M. l'Econome).

35. Il est défendu d'avoir des livres autres que les livres classiques, sans les faire viser par M. le Supérieur.

(1) Un élève qui a été absent pendant une classe ou une étude doit, en rentrant, présenter un *Admittatur*.

36. Il est défendu de lire des journaux.

37. Il est permis de faire des lectures la dernière demi-heure de l'étude du soir et les jours de congé, mais seulement après qu'on a fini ses devoirs.

VIII. — Récréations.

38. On ne doit jamais sortir de la cour de récréation sans motif sérieux, ni sans la permission du surveillant.

39. Le jeu est obligatoire. On baissera la note de conduite des élèves qui ne joueront pas.

40. Il est expressément défendu de jouer à l'argent.

41. Les élèves devront se respecter et respecter leurs condisciples, s'interdire les disputes, les railleries, les gros mots, les badinages indécents, les médisances, tout ce qui serait indigne d'enfants chrétiens et bien élevés.

42. Tous les jeux inconvenants ou dangereux sont interdits : jeux de mains, luttas, bousculades, etc. Il est défendu de siffler, de crier, de se faire remarquer par des allures de mauvais ton.

43. Un élève qui aurait commis quelque dégât, par exemple cassé un carreau, doit en avertir immédiatement le surveillant.

44. Il est défendu de mettre des inscriptions sur les murs, les portes, les cabinets, etc.

IX. — Réfectoires.

45. En entrant au réfectoire, les élèves se découvrent, se tiennent debout à leurs places, les bras croisés, répondent au *Benedicite*, s'assoient et écoutent en silence la lecture de quelques versets de l'Evangile. Au signal donné par le maître, ils prennent leurs couverts.

46. Ils auront soin d'observer, pendant les repas, les règles de bienséance qui leur seront expliquées tous les ans.

47. Ils s'abstiendront de crier, de se taquiner, de s'accouder à la table, de répandre de l'eau, de hacher le pain, etc., etc.

48. Ils s'habitueront à prendre de tous les mets qui leur seront servis.

49. Ils nettoieront leurs couverts, les mettront en ordre dans leurs tiroirs à la fin des repas.

50. Au signal donné, ils feront silence et écouteront avec attention les quelques versets de l'*Imitation* qui leur seront lus à la fin du repas. Ils se lèveront pour l'*Agimus*, s'assoient de nouveau et sortiront en ordre, les uns après les autres.

X. — Promenades.

51. Les promenades ont lieu le dimanche et le mercredi, — le dimanche après les vêpres, le mercredi à 13 h. 1/4. La rentrée se fait à 16 h. 1/2.

En été, M. le Supérieur peut changer l'heure de la promenade.

52. A moins d'une dispense, tous les élèves doivent prendre part à la promenade.

Ils seront toujours proprement et convenablement vêtus. En hiver, la pèlerine est de rigueur.

53. Ils garderont bien leurs rangs en traversant la ville, ne parleront pas trop fort, ne fixeront pas les passants, ne se moqueront de personne.

54. Pour éviter les voitures, ils marcheront en colonne sur le côté droit de la route.

55. Ils salueront les prêtres, les religieuses qu'ils rencontreront, les croix, les églises près desquelles ils passeront.

56. Arrivés au terme de la promenade, ils s'arrêteront à l'endroit indiqué. S'ils ont besoin de s'écarter, ils demanderont la permission au surveillant et viendront le prévenir qu'ils ont rejoint leurs camarades.

57. Ils éviteront de causer des dégâts.

58. L'usage du tabac est interdit en promenade comme au collège.

59. Au retour de la promenade, pendant le premier semestre, les élèves devront toujours changer de chaussures.

XI. — Dortoirs.

60. Un silence absolu doit régner au dortoir.

61. Il est recommandé aux élèves de dire une petite prière au pied de leur lit avant de se coucher.

62. Il est défendu, au dortoir, de se livrer à l'étude ou bien à la lecture.

63. Dès que la cloche sonne le réveil, le surveillant dit : « *Benedicamus Domino* » ; les élèves répondent : « *Deo gratias* », font le signe de la Croix, se lèvent promptement, procèdent à leur toilette, s'habillent modestement et doivent être prêts à descendre au son de cloche qui se fait entendre un quart d'heure après le réveil.

64. On ne doit pas monter au dortoir pendant la journée sans une permission spéciale.

65. Il est défendu de laisser au dortoir (comme aussi à l'étude) de l'argent ou des objets de valeur. L'argent de poche pourra être confié à M. l'Econome.

66. Le linge et les effets des élèves sont déposés dans les lingerie. Quand ils auront besoin de quelque chose pendant la semaine, ils en feront la de-

mande sur un billet que le surveillant fera parvenir aux Sœurs de la lingerie. (Ils auront soin de bien indiquer leur nom, leur numéro, leur dortoir.)

XII. — Communications avec le dehors.

67. Les parents peuvent faire appeler leurs enfants au parloir pendant les récréations.

La permission de voir les élèves pendant les classes et les études ne sera accordée que difficilement, et pour une raison sérieuse dont M. le Supérieur sera juge.

68. Les parents (pères, mères, sœurs et frères aînés, grands-parents), les tuteurs, les bienfaiteurs peuvent faire sortir les élèves le mercredi ou le dimanche (depuis 10 h. 1/2 jusqu'à 16 h. 1/2) une fois par trimestre.

Toute inscription au tableau d'honneur donne, en outre, droit à une sortie.

69. Les élèves qui sortent sont pris et reconduits à l'école par leurs parents et doivent rester avec eux tout le temps de la sortie.

70. Les permissions pour aller assister aux baptêmes et mariages ne sont accordées que lorsqu'il s'agit de très proches parents.

71. Pour le bon ordre et dans l'intérêt des enfants, toutes les lettres envoyées ou reçues passent par les mains de M. le Supérieur. — Il est défendu de recourir à tout autre intermédiaire.

XIII. — Sanctions.

72. Les Professeurs de Lettres toutes les semaines, les Professeurs spéciaux tous les mois, donnent des notes pour les devoirs, les leçons, la tenue et l'application.

Les Surveillants donnent des notes toutes les semaines pour la tenue à l'étude et la conduite générale.

Les notes vont de 0 à 20.

Une note inférieure à 7 pour la conduite, en classe ou en étude, entraîne une retenue de promenade.

73. Un élève qui obtient, à la fin du mois, la moyenne 15, pour l'ensemble des notes de classe et d'étude, est inscrit au Tableau d'Honneur. Une note inférieure à 10 pour la conduite, à 6 pour les devoirs et les leçons, exclut du Tableau d'Honneur.

74. Un bulletin mensuel fait connaître aux familles les places obtenues dans les compositions ainsi que les notes de classe et d'étude.

75. L'élève dont les notes pendant l'année et à l'examen final auront été jugées insuffisantes, ne sera pas autorisé à passer dans une classe supérieure.

76. Le prix d'Excellence dans chaque classe est décerné à l'élève qui a obtenu la plus forte moyenne dans l'ensemble des notes de compositions de l'année; le prix d'Examen à celui qui a obtenu le plus de points aux examens trimestriels; le prix de Tableau d'Honneur à celui qui a obtenu 6 inscriptions dans l'année; le prix d'Accessits, à celui qui, n'ayant pas eu d'autre prix, a obtenu au moins 5 nominations. Le prix de Tableau d'Honneur n'empêche pas d'avoir le prix d'Accessits.

77. Un prix offert par les Anciens Elèves est décerné au premier « Excellencier » de Réthorique, dont le nom est inscrit chaque année au palmarès.

78. Les moyens de répression contre la paresse ou l'indiscipline sont les pensums (qui ne seront pas trop longs, mais devront être faits proprement), les retenues de promenade, et enfin l'exclusion qui s'impose lorsque les autres moyens de répression seront inefficaces.

79. Certaines fautes, particulièrement graves, constituent des cas d'exclusion : par exemple, les paroles délibérées contraires à la religion ou à la morale, les mauvais exemples de nature à scandaliser, les sollicitations coupables, tout ce qui peut blesser dangereusement l'âme des autres; l'introduction, le recel de livres mauvais, de chansons déshonnêtes, de gravures obscènes. M. le Supérieur, avant de rendre un élève à sa famille, demande l'avis du Conseil de discipline (qui comprend : M. le Supérieur, M. l'Econome, deux Professeurs et un Surveillant).

XIV. — Vacances.

80. Les vacances ont lieu trois fois par an : au Nouvel An, à Pâques et à la fin de l'année scolaire.

81. Pendant les vacances, les élèves, par leur piété et leur bonne conduite, auront à cœur de faire honneur à leur école.

82. Des fautes graves pendant les vacances pourraient entraîner la défense de rentrer.

XV. — Conseils pour les vacances.

83. Se lever tôt et à une heure réglée. Réciter pieusement les prières du matin. Assister à la messe, faire la visite au Saint-Sacrement aussi souvent que possible, tous les jours, si l'on demeure à proximité de l'église. Bien dire les prières du soir et faire son examen de conscience.

84. Se confesser et communier comme au Petit Séminaire.

85. Prier la Sainte Vierge comme au Petit Séminaire, trouver le moyen de dire chaque jour un chapelet en son honneur.

86. Aider, dans la mesure de ses forces, ses parents dans leurs travaux.

87. Les jours où il n'y pas à la maison de travail pressé, consacrer deux heures dans la matinée à faire ses devoirs de vacances.

88. Aimer à rester dans sa famille, fuir la compagnie des enfants et des jeunes gens mal élevés et sans religion ; éviter les spectacles malsains, les mauvaises lectures ; ne lire aucun livre, sans avoir pris l'avis d'une personne sage et éclairée.

89. Donner toujours et partout le bon exemple, dans sa famille et au dehors.

90. Sanctifier le dimanche par l'assistance à la grand'messe et aux vêpres. Eviter les fêtes mondaines qui se donnent si nombreuses le dimanche.

91. Aimer à demander conseil aux prêtres de sa paroisse ; les aider, si on le peut, au patronage ou dans leurs autres Œuvres.

92. Se rappeler, en toutes circonstances, qu'on a un Dieu à aimer et à servir, et une âme à sauver.

Qui regulæ vivit, Deo vivit.

Imprimatur :

Quimper, le 4 Avril 1925.

A. COGNEAU,

V. g.